

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR
SÉANCE DU 27 JUIN 2023

Convocation

Date de la convocation : 19/06/2023

Date de l'affichage convocation : 19/06/2023

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le : 30/06/2023

Publiée ou notifiée le : 30/06/2023

Nombres de membres afférents au Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 22

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre total votants : 23

L'an deux mil vingt-trois, vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur le territoire de la communauté de communes de Sud Sarthe, Salle Girard, rue Eugène Girard, commune du Lude.

Etaient présents :

Délégués de la Communauté de Communes de Loir Lucé Bercé :

Mme ALLAIRE, HELLEGOUARC'H, MANCEAU, RIBOUILLEAULT, MM ALLARD, BOURIN, OLIVIER, TOURNADRE.

Délégués de la Communauté de Communes du Sud Sarthe :

Mmes GEORGET, LEGER, et MM AMY, BRAULT, CERIZIER, FRIZON, GRANDET, GUILLON, LE BOUFFANT, LORiot, PAQUET, POSTMA, ROCTON, THERIAU.

Etaient excusés/absents : Mmes BOURMAULT, MARTIN, MM ABRAHAM, AVRIL, BIGNON, BOUGAS, HURTELOUP, LEESCHAEVE, LOYAU, MOURIER.

Pouvoir :

Monsieur MOURIER donne pouvoir à Monsieur LORiot.

Assistaient également à la séance :

Sophie POUPEE (Directrice)

Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : Monsieur AMY de la commune du Lude

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 11 AVRIL 2023 A L'UNANIMITE

ADMINISTRATION GENERALE

1 – REGLEMENT FORMATION

Délibération 2023 – 23 :
REGLEMENT DE FORMATION

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'avis de la commission RH du SMVL en date du 20/03/2023,

VU la présentation pour avis au Comité Social Technique en date du 23/06/2023,

CONSIDERANT que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la Fonction Publique Territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.

CONSIDERANT que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

CONSIDERANT que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois

Le règlement de formation est un document qui rappelle l'ensemble des dispositifs liés à la formation des agents et le rôle de chaque acteur dans ce dispositif. Il informe les agents de leurs droits et obligations en matière de formation professionnelle et personnelle. Il a également pour objectif dans le cadre de la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation de définir la prise en charge des frais pédagogiques.

De même, il définit les modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement suivant les différentes formations.

Ce règlement pourra être adapté pour tenir compte, le cas échéant, d'évolutions futures de la réglementation ou de nouvelles dispositions mises en œuvre par la collectivité.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – REGLEMENT INTERIEUR

**Délibération 2023 – 24 :
REGLEMENT INTERIEUR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'avis de la commission RH du SMVL en date du 20/03/2023,

VU la présentation pour avis au Comité Social Technique en date du 23/06/2023,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel du Syndicat Mixte du Val de Loir,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur pour le personnel du Syndicat Mixte du Val de Loir,

CHARGE le Président de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

3 – DOCUMENT UNIQUE : PLAN D' ACTIONS 2023

Délibération 2023 – 25 : DOCUMENT UNIQUE : PLAN D' ACTIONS 2023

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

VU le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

CONSIDERANT que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

CONSIDERANT que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

CONSIDERANT que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité social technique en date du 18/04/2023,

Le comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération.

S'ENGAGE à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

AUTORISE Monsieur Le Président à signer tous les documents correspondants.

M. FRIZON demande au Président, pourquoi concernant les produits dangereux, cela n'est pas classé en priorité 1.
M. OLIVIER explique qu'il s'agit de produits ménagers et que les agents du SMVL ne les manipulent que très rarement.

Départ de M. PAQUET à 18H45.

SUIVI PRESTATION DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

4 - RAPPORT ANNUEL 2022 DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La commission consultative a eu lieu le 12/06/2023. Le point suivant a été abordés :

- **RAPPORT ANNUEL 2022**

Délibération 2023 – 26 :
RAPPORT ANNUEL 2022 DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment L.5211-39,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,

VU le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU l'avis de la commission consultative des services publics du 12/06/2023,

Ce rapport annuel a trois objectifs :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet,
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets,
- inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les termes du rapport annuel portant sur l'année 2022.

M. GUILLON reproche la dématérialisation de divers supports de communication.

M. OLIVIER explique qu'il y a 2 solutions, la première est une réponse via le coupon dans l'objectif environnement afin que la version papier leur soit adressé. La deuxième est la mise à disposition des documents dans les mairies.

M. LORiot se demande comment les usagers seront au courant de la disponibilité du document en mairie.

M. OLIVIER explique que la communication doit être à la fois montante et descendante et donc il est possible de prendre contact avec le SMVL. La première année est l'année de mise en place et par la suite une régularité sera instaurée.

M. TOURNADRE demande le coût de traitement des déchets verts en 2022 ?

M. OLIVIER indique qu'il est de 73 604€ pour 5 034 tonnes soit un coût de 14€/T.

5 – EVOLUTION DES STATUTS DE LA SPL TRI VAL DE LOIR(E)

Délibération 2023 – 27 :
EVOLUTION DES STATUTS DE LA SPL TRI VAL DE LOIR(E)

Au travers de l'avancement du projet de centre de tri des valorisables ménagers, l'approche de son démarrage opérationnel demande des évolutions et des précisions dans la gestion de la SPL et dans ses relations avec ses actionnaires.

Pour cela, différents points demandent à être précisés ou adaptés pour permettre ce déploiement opérationnel.

Ces points portent sur :

1) Le changement d'adresse du siège social :

Les travaux se déroulent selon le planning convenu et l'équipe de la SPL dispose sur le site de locaux provisoires de chantier avant la livraison des locaux définitifs attendus fin juillet 2023. Le siège social pourra désormais avoir comme adresse celle de notre centre de tri, soit le 790 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 Parçay Meslay.

2) Les rôles de l'équipe dirigeante :

Afin d'assurer un fonctionnement dynamique et efficace de la SPL, les rôles et périmètres d'autonomie des Président, Vice-Président, Directeur Général et Directeur sont précisés sans remettre en cause les pouvoirs de décision et de surveillance du Conseil d'administration.

3) L'approbation dématérialisée des Procès-Verbaux :

Le besoin de communication en Préfecture de PV approuvé dans un délai de moins d'un mois demande la mise en place de ce mode d'approbation qui doit également être intégré au statut.

4) Le mode de calcul et de définition des prix :

Grâce à la préparation de la future phase opérationnelle de la SPL, des précisions sont apparues nécessaires pour une gestion économique et technique adaptée et transparente de la SPL et cela dans le respect des règles fondatrices de la SPL que sont :

- Mise en place d'une gestion commune et mutualisée
- Equilibre des bilans et comptes de la SPL pour apporter le juste prix de prestation
- Elaboration de prix des prestations identiques et liées aux tonnages et populations de chaque actionnaire

Charges relatives au	Facturées sur la base de	Sous la forme du prix
Financement terrain et bâtiment	% de la collectivité dans le capital social de la SPL	€ HT/part de capital social
Financement du process/équipements et frais fixes	% de la collectivité dans la population totale SPL	€ HT/part de population (actualisée)
Charges de tri des multi matériaux	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne livrée en multi matériaux
Charges de tri des emballages	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne livrée en emballages
Charges de tri des papiers	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne livrée en papiers
Charges de transport mutualisé	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne livrée
Charges de transport et traitement des refus	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne calculée au regard des caractérisations

5) La gestion des recettes de revente des recyclables :

Dans la continuité du point précédent, le sujet des recettes est un point primordial pour :

- assurer le reversement aux collectivités apporteurs les recettes générées par la vente des matériaux triés et cela en relation étroite avec la qualité de leurs apports,
- assurer la même valorisation des tonnes de chaque matériau à toutes les collectivités, malgré les fluctuations des cours de rachat,
- permettre à la SPL d'assurer sa gestion technique des flux sans que ces recettes ne rentrent en activité et par là perturbent la lecture des coûts de prestation et l'unicité de la grille tarifaire.

Pour cela, il est proposé aux collectivités concernées (actionnaires ou collectivités adhérentes des actionnaires étant sous contrat CITEO) de valider la gestion des recettes par la SPL TRI VAL DE LOIR(E) selon les termes indiqués ci-dessous, intégrés dans le contrat de quasi-régie et qui sont à intégrer dans les contrats tripartites de reprises à signer entre les collectivités, les repreneurs et la SPL. Ces clauses permettront à chaque collectivité de récupérer les recettes liées à la vente de ses propres matériaux.

Modalités de gestion des recettes de vente des recyclables

- Durant chaque trimestre, la SPL est créditée des reventes des matériaux expédition par expédition en suivant les tonnages affectés à chaque collectivité ;
- En fin de trimestre, la SPL et les collectivités constatent le prix moyen de vente par matériaux ;
- A la fin du trimestre, chaque collectivité émet à la SPL son titre de recettes correspondant à son tonnage du trimestre * prix moyen constaté.

6) La proposition de mise en place de prestation à la carte :

Au travers de la massification des valorisables, la SPL permet de mieux valoriser économiquement les matériaux revendus pour le compte de ses actionnaires.

D'autres flux de valorisables, par exemple issus de déchetteries, sont également gérés par chacun des actionnaires. Il apparaît donc opportun de réfléchir à d'autres éventuels regroupements entre les actionnaires dans la recherche de repreneurs communs pour optimiser les conditions de reprises.

La modification proposée porte donc sur la mise en place de cette mission dite « à la carte » de la SPL pour la « gestion et la valorisation des recyclables non issus du centre de tri ». L'objectif est de permettre, avec l'accord de la SPL, à différents actionnaires de gérer et optimiser le flux des recyclables qu'il serait pertinent de gérer en commun.

Chaque collectivité reste donc libre de faire appel ou non à la SPL pour cette prestation.

Pour la mise en place de cette prestation, un contrat de régie spécifique sera établi entre la SPL et chaque membre qui le déciderait, sur la base d'une rédaction partagée.

En fonction de leur importance réglementaire, légale et technique, ces 6 points nécessitent l'adaptation des trois textes fondateurs de la SPL et de ses missions que sont ses statuts, la Convention de Groupement de Commandes et le Contrat de Quasi-Régie.

Sujet	Modifiant les termes des		
	Statuts	Contrat Quasi-Régie	Convent ^o Groupmt
A - Adresse siège social	Oui	Oui	Sans impact
B - Autonomie et Missions	Oui	Sans impact	Sans impact
C - PV dématérialisés	Oui	Sans impact	Sans impact
D - Calcul et définit ^o prix	Oui	Oui	Oui
E - Gestion des recettes	Oui	Oui	Sans impact
F - Prestation à la carte	Oui	Oui	Oui

Sur la base de ces éléments et des documents joints.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1531-1

VU le Code du commerce,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L.2511-1,

VU le code des juridictions financières,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la délibération 2022-04 en date du 15/02/2022 actant l'adhésion du Syndicat Mixte du Val de Loir à la SPL,

VU les statuts de la SPL modifiés,

VU la décision du Conseil d'Administration de la SPL en date du 7 mars 2023 actant la procédure d'évolution des statuts, de la Convention de Groupement de Commande et du contrat de Quasi-Régie,

VU le projet de rapport du Conseil d'Administration adressée à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL TRI VAL DE LOIR(E) qui prévoit la modification des statuts joints à la présente délibération,

VU la convention constitutive d'un groupement de commande et son projet d'avenant, tous deux joints à la présente délibération,

VU le contrat de quasi-régie pour le transport de la collecte sélective, le financement, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay et à la valorisation des produits et son projet d'avenant, joints à la présente délibération,

Sur proposition du Président, lecture faite du rapport,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver l'avenant à la convention constitutive du groupement de commande conclu entre les différents actionnaires fondateurs de la SPL TRI VAL DE LOIR(E) pour intégrer les évolutions nécessaires et autoriser le Président à signer cet avenant ;

- **Article 2** : D'approuver l'avenant au contrat de quasi-régie pour le transport de la collecte sélective, le financement, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay et à la valorisation des produits et son avenant pour y intégrer les évolutions nécessaires et d'autoriser le représentant du Mandataire à signer cet avenant

- **Article 3** : De donner pouvoirs au(x) représentant(s) du Syndicat Mixte du Val de Loir au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale pour approuver les modifications des statuts de la SPL qui en découlent ;

- **Article 5** : D'autoriser le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE, APPROUVE, AUTORISE les points cités ci-dessus et autorise le Président à signer tous les documents se rapportant à l'adhésion à la SPL TRI VAL DE LOIR(E),

6 – CONTRAT RELATIF A L'ORGANISATION ET AU SOUTIEN DE LA COLLECTE SEPARÉE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

Délibération 2023 – 28 : CONTRAT RELATIF A L'ORGANISATION ET AU SOUTIEN DE LA COLLECTE SÉPARÉE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

Le Président expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

CONSIDERANT que le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

CONSIDERANT qu'Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

CONSIDERANT que le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer le contrat territorial avec l'éco-organisme Eco-mobilier pour la filière « article de bricolage et de jardin » ainsi que ses éventuels avenants.

M. POSTMA demande si la prise en compte de cette nouvelle filière sur nos déchèteries, va engendrer des investissements pour le SMVL.

M. OLIVIER répond par la négative, cela nécessite juste une nouvelle organisation.

Mme GEORGET demande qui va communiquer sur cette nouvelle filière.

M. OLIVIER explique que ce sera les gardiens de déchèteries.

7 - CONTRAT RELATIF A L'ORGANISATION ET AU SOUTIEN DE LA COLLECTE SEPARÉE DES JOUETS

Délibération 2023 – 29 :

CONTRAT RELATIF A L'ORGANISATION ET AU SOUTIEN DE LA COLLECTE SÉPARÉE DES JOUETS

Le Président expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des Jouets doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

CONSIDERANT que le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets, adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

CONSIDERANT qu'Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

CONSIDERANT que le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer le contrat territorial avec l'éco-organisme Eco-mobilier pour la filière « jouets » ainsi que ses éventuels avenants.

FINANCES

8 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FOND VERTS

Délibération 2023 – 30 :

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FOND VERTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'annonce de la Première Ministre, le 27 août 2022, relative à la création du « Fonds Vert », fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires,

VU la circulaire du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 14 décembre 2022, relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,

CONSIDERANT que le « Fonds Vert » vise à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie,

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte du Val de Loir envisage de déployer le tri à la source des biodéchets pouvant relever des mesures de soutien proposées par le « Fonds Vert »,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de solliciter l'aide financière de l'État au taux maximum, au titre du dispositif « Fonds Vert », pour le soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets,

AUTORISE le Président à solliciter cette subvention auprès de l'État et à signer tout document y afférant.

M. FRIZON demande quelle sera la matière des composteurs collectifs installés.

M. OLIVIER indique qu'ils seront en bois.

M. BRAULT demande comment cela se passe-t-il pour les écoles et notamment les cantines scolaires.

M. OLIVIER explique que le scénario retenu suite à l'étude du bureau d'étude est celui qui ne concernait que les ménages et non les producteurs non ménagers. Néanmoins, le SMVL, à la demande d'un PNM se rendra disponible pour l'accompagner dans la gestion des biodéchets.

Mme GEORGET demande si les composteurs partagés doivent être installés à compter du 01/01/2024.

M. OLIVIER explique que la réglementation impose aux collectivités de proposer un tri des biodéchets à la source à compter du 01/01/2024. C'est un projet qui va s'étendre sur plusieurs années.

M. BRAULT demande quelle sera l'implantation des composteurs partagés

M. OLIVIER explique que le bureau d'étude a fait l'analyse et a fait des propositions d'implantation. Il est proposé de refaire une réunion de présentation du projet à l'automne.

9 - RECOUVREMENT REOM

TAUX DE RECOUVREMENT FACTURE 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 au 03 AVRIL 2023												
		FACTURE 1 et 2 2014					FACTURE - 2015					
	CA 2014	ANV	MONTANT FACTURES 2014	FACTURES RECOUVREES	RESTE A RECOUVRER	%	CA 2015	ANV	MONTANT FACTURES 2015	FACTURES RECOUVREES	RESTE A RECOUVRER	%
CC SUD SARTHE		12 723,21 €	2 494 834,21 €	2 456 768,54 €	38 065,67 €	98,47%		14 404,81 €	2 481 600,43 €	2 449 457,11 €	32 143,32 €	98,70%
CC LOIR LUCE BERCE	3 643 032,71 €	27 516,44 €	1 077 086,94 €	1 068 726,69 €	8 360,25 €	99,22%	3 610 545,58 €	22 828,61 €	1 084 079,09 €	1 074 521,89 €	9 557,20 €	99,12%
Total		40 239,65 €	3 571 921,15 €	3 525 495,23 €	46 425,92 €	98,70%		37 233,42 €	3 565 679,52 €	3 523 979,00 €	41 700,52 €	98,83%
		FACTURE - 2016					FACTURE - 2017					
	CA 2016	ANV	MONTANT FACTURES 2016	FACTURES RECOUVREES	RESTE A RECOUVRER	%	CA 2017	ANV	MONTANT FACTURES 2017	FACTURES RECOUVREES	RESTE A RECOUVRER	%
CC SUD SARTHE		20 589,79 €	2 504 880,98 €	2 455 631,72 €	49 249,26 €	98,03%		16 328,33 €	2 638 423,58 €	2 584 275,79 €	54 147,79 €	97,95%
CC LOIR LUCE BERCE	3 664 748,65 €	19 978,92 €	1 093 170,42 €	1 078 041,30 €	15 129,12 €	98,62%	3 879 246,19 €	20 876,62 €	1 160 998,11 €	1 143 272,91 €	17 725,20 €	98,47%
Total		40 568,71 €	3 598 051,40 €	3 533 673,02 €	64 378,38 €	98,21%		37 204,95 €	3 799 421,69 €	3 727 548,70 €	71 872,99 €	98,11%
		FACTURE 2018					FACTURE 2019					
	CA 2018	ANV	MONTANT FACTURES 2018	FACTURES RECOUVREES	RESTE A RECOUVRER	%	CA 2019	ANV	MONTANT FACTURES 2019	FACTURES RECOUVREES	RESTE A RECOUVRER	%
CC SUD SARTHE		12 108,88 €	2 222 567,71 €	2 162 995,33 €	59 572,38 €	97,32%		48 125,83 €	2 201 938,21 €	2 126 242,71 €	75 695,50 €	96,56%
CC LOIR LUCE BERCE	3 960 276,61 €	12 724,31 €	1 183 599,33 €	1 162 852,34 €	20 746,99 €	98,25%	3 550 320,44 €	35 296,51 €	1 176 123,94 €	1 148 364,82 €	27 759,12 €	97,64%
Total		24 833,19 €	3 868 490,45 €	3 788 171,08 €	80 319,37 €	97,92%		83 422,34 €	3 448 837,67 €	3 345 383,05 €	103 454,62 €	97,00%
		FACTURE 2020					FACTURE 2021					
	CA 2020	ANV	MONTANT FACTURES 2020	FACTURES RECOUVREES	RESTE A RECOUVRER	%	CA 2021	ANV	MONTANT FACTURES 2021	FACTURES RECOUVREES	RESTE A RECOUVRER	%
CC SUD SARTHE		4 192,35 €	2 256 248,63 €	2 181 762,38 €	74 486,25 €	96,70%		1 746,00 €	2 396 756,28 €	2 304 553,18 €	92 203,10 €	96,15%
CC LOIR LUCE BERCE	3 562 944,04 €	4 250,21 €	1 214 379,72 €	1 176 123,51 €	38 256,21 €	96,85%	3 797 904,74 €	884,55 €	1 291 407,89 €	1 233 485,45 €	57 922,44 €	95,51%
Total		8 442,56 €	3 470 628,35 €	3 357 885,89 €	112 742,46 €	96,75%		2 630,55 €	3 688 164,17 €	3 538 038,63 €	150 125,54 €	95,93%
		FACTURE 2022										
	CA 2022	ANV	MONTANT FACTURES 2022	FACTURES RECOUVREES	RESTE A RECOUVRER	%						
CC SUD SARTHE		18 241,05 €	27 217,10 €	26 100,42 €	1 116,68 €	95,90%						
CC LOIR LUCE BERCE		61 383,48 €	16 598,76 €	16 253,65 €	345,11 €	97,92%						
Total		79 624,53 €	43 815,86 €	42 354,07 €	1 461,79 €	96,66%						
RESTES A RECOUVRER DE 2014 A 2021		671 019,80 €										
ANV		354 199,90 €										
RESTES A RECOUVRER CCLLB DE 2014 A 2021		195 456,53 €										
RESTES A RECOUVRER CCSS DE 2014 A 2021		475 563,27 €										

Entre le mois de décembre et avril, on observe :

- **2014 :**
 - ✓ Pour la CCSS : 3 399.74€ de recouvré
 - ✓ Pour la CCLLB : 1 241.91€ de recouvré

- **2015 :**
 - ✓ Pour la CCSS : 3 801.91€ de recouvré
 - ✓ Pour la CCLLB : 6 113.71€ de recouvré
- **2016 :**
 - ✓ Pour la CCSS : 6 402.12€ de recouvré
 - ✓ Pour la CCLLB : 1 331.78€ de recouvré
- **2017 :**
 - ✓ Pour la CCSS : 9 771.77€ de recouvré
 - ✓ Pour la CCLLB : 1 341.78€ de recouvré
- **2018 :**
 - ✓ Pour la CCSS : 8 056.29€ de recouvré
 - ✓ Pour la CCLLB : 1 636.96€ de recouvré
- **2019 :**
 - ✓ Pour la CCSS : 9 342.45€ de recouvré
 - ✓ Pour la CCLLB : 1 433.63€ de recouvré
- **2020 :**
 - ✓ Pour la CCSS : 8 319.39€ de recouvré
 - ✓ Pour la CCLLB : 2 119.38€ de recouvré
- **2021 :**
 - ✓ Pour la CCSS : 7 575.82€ de recouvré
 - ✓ Pour la CCLLB : 3 448.18€ de recouvré

Soit un total de 56 669.49€ pour la CCSS et 18 667.33€ pour la CCLLB.

RESSOURCES HUMAINES

10 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DE L’EFFECTIF

Délibération 2023 – 31 :
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DE L’EFFECTIF

Le Président rappelle à l’assemblée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

CONSIDERANT la délibération n°2023-22 du 11/04/2023 modifiant le tableau des emplois et de l’effectif,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les grades sur le poste de coordinateur technique suite aux entretiens de recrutement,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste de chargé de mission dans le cadre de gestion des biodéchets,

CONSIDERANT la nécessité de requalifier le poste de coordinateur de maintenance des déchèteries en agent technique polyvalent et de modifier les grades sur poste,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la filière et les grades sur le poste de responsable technique en vue d’un éventuel recrutement,

TABLEAU des EMPLOIS et de l'EFFECTIF du SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR

EMPLOIS								EFFECTIFS			
Date de délibération portant création	Libellé fonction ou poste ou emploi	Quotité de temps de travail	Filière	Catégorie	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste	IB début du grade le moins élevé	IB fin de grade le plus élevé	Grade de l'agent qui occupe le poste	Son statut	Sa position	Temps partiel
Délibération 2022-13 selon article 93 de la loi du 06/08/2019	Directeur des Services	35 H	Adm	A	Cadre d'emploi des attachés territoriaux	444	1027	Attaché	Stagiaire	activité	
2008 modifié par la délibération 2022-13	Responsable des services	35 H	Adm ou Tec	A ou B	Cadre d'emploi des techniciens territoriaux, Ingénieur, Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, Attaché	372	821				
2018-46 du 11/09/2018 - ouverture contractuel 3-2 ou 3-3 2° et par délibération 2023-XX	Responsable technique	35 H	Adm ou Tec	B ou C	Cadre d'emploi des Agents de maîtrise, Techniciens territoriaux, Rédacteur territorial	360	707	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Contractuel	activité	
2008	Chargé de communication	35 H	Adm ou Tec	B	Cadre d'emploi des techniciens territoriaux et des rédacteurs territoriaux	372	707	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire	activité	
2023-XX du 27/06/2023	Chargé de mission	35 H	Adm ou Tec	B	Cadre d'emploi des techniciens territoriaux et des rédacteurs territoriaux	372	707	Recrutement à effectuer			
2018-18 du 27/03/2018	Gestionnaire RH et comptabilité	35 H	Adm	C ou B	Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux	367	707	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire	activité	
2017-35 du 22/06/2017	Gardien de déchèterie	33 H	Tec	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	367	558	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire	activité	
2001-01 du 14/02/2001 création puis modifié par 2008-18 du 30/10/2008 puis par la délibération 2021-03 du 09/02/2021 puis par la délibération 2022-02 du 15/02/2022	Agent de maintenance pré-collecte	35 H	Tec	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	367	558	Adjoint technique	Titulaire	activité	
2001-01 du 14/02/2001 création puis modifié par 2008-18 du 30/10/2008 puis par la délibération 2021-03 du 09/02/2021 puis par la délibération 2022-02 du 15/02/2022 puis modifié par la délibération 2022-13, puis par la délibération 2023-XX	Agent technique polyvalent	35 H	Tec	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	367	558	Adjoint technique	Titulaire	activité	
2001-01 du 14/02/2001 création puis modifié par 2008-18 puis par la délibération 2022-38	Gardien de déchèterie	35 H	Tec	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	367	558	Adjoint technique	Stagiaire	activité	
délibération 2018-18 du 27/03/2018, puis modifié par délibération 2018-48 du 23/10/2018 puis par la délibération 2022-13	Gardien de déchèterie	28 H	Tec	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	367	558	Adjoint technique	Titulaire	activité	
2021-03 puis par la délibération 2022-13 puis par la délibération 2022-38	Gardien de déchèterie	35H	Tec	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	367	558	Adjoint technique	Titulaire	activité	
2018-18 du 27/03/2018, modifié par la délibération 2022-13, puis modifié par la délibération 2023-22, puis par la délibération 2023-XX	Coordinateur technique	35 H	Adm ou Tec	C ou B	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe et de 1 ^{ère} classe, Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe et de 1 ^{ère} classe, Cadre d'emploi des agents de maîtrise, des techniciens territoriaux et rédacteurs territoriaux	368	707	Agent recruté, dans le délai de préavis			
2012-29b du 11/10/2021	Agent d'accueil et de facturation	35H	Adm	C	Cadre d'emploi des adjoints administratifs	367	558	Adjoint administratif	Contractuel	activité	
2018-08 du 13/02/2018	Agent d'accueil et de facturation	35 H	Adm	C	Cadre d'emploi des adjoints administratifs	367	558	Adjoint administratif	Titulaire	activité	
2022-17 du 17/05/2022	Agent administratif polyvalent	33 H	Adm	C	Cadre d'emploi des adjoints administratifs	367	558	Adjoint technique principal de 2ème classe	Titulaire	activité	
								Adjoint technique principal de 2ème classe	Titulaire	disponibilité	

Le Président propose à l'assemblée,

D'adopter la modification du tableau des emplois et de l'effectif suivante :

- Modification des grades pour le poste de coordinateur technique,
- Requalification du poste de coordinateur maintenance des déchèteries en agent technique polyvalent, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
- Création d'un emploi de Chargé de Mission pour la gestion des biodéchets, catégories B, filière administrative ou technique, cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et techniciens territoriaux,
- Modification de la filière et des grades pour le poste de responsable technique,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le nouveau tableau des emplois et de l'effectif.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget du Syndicat Mixte du Val de Loir.

QUESTIONS DIVERSES

PRESENTATION DE LA CONVENTION POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES

Bureau :

- **Mardi 19 SEPTEMBRE 2023 à 16h30**
- **Mardi 14 NOVEMBRE 2023 à 16h30**

Comité syndical :

- **Mardi 3 OCTOBRE 2023 à 18h00 à Montval sur Loir**
- **Mardi 5 DECEMBRE 2023 à 18h00 au Lude**

La séance est levée à 20h00.